



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

13
5.8
52

Les vaccins contre l'abandon... et au niveau réglementaire ?

Jérôme LANGUILLE
MIVAS - DGAI

26 octobre 2017

Stratégie nationale et plan d'action prioritaire

Stratégie de la France
pour le bien-être des animaux
2016 - 2020

Le bien-être animal
au cœur d'une activité durable



Plan d'action prioritaire
en faveur du "bien-être animal"
(20 actions)

Lutter contre l'abandon des animaux de compagnie et de loisirs

17- Poursuivre l'encadrement de l'élevage et du commerce des animaux de compagnie afin de lutter contre l'abandon et responsabiliser les propriétaires : développements d'outils de sensibilisation et de communication à destination des (futurs) propriétaires d'animaux de compagnie ou de loisirs

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION



Un acte responsable pour un bonheur partagé

Vivre avec un animal de compagnie

La place de l'animal dans la société et sa relation avec l'homme ont pris ces dernières années une nouvelle dimension avec notamment une définition juridique de l'animal dans le Code Civil qui a consacré son statut « d'être vivant doué de sensibilité » que le Code Rural lui avait déjà accordé depuis une trentaine d'années.

À mon initiative, et pour la première fois, une stratégie nationale du Bien-Être Animal a été élaborée avec tous les acteurs de la protection animale : vétérinaires, professionnels de l'élevage, associations, instituts techniques et de recherche.

J'ai validé, en avril 2016, cette stratégie nationale et son plan d'actions qui concernent toutes les espèces d'animaux **domestiques**.

Les animaux de compagnie ne font pas exception. On sait l'importance qu'ils ont pour l'équilibre d'un nombre croissant de personnes, avec plus d'une famille sur deux qui possède un animal de compagnie. Ces animaux de compagnie, qui nous sont si chers, doivent être placés dans les meilleures conditions de bien-être et tout doit être fait pour diminuer significativement le fléau des abandons.

Tel est l'objet de ce livret qui s'inscrit dans le plan d'actions de la stratégie nationale Bien-Être Animal. Il a vocation à informer tous les nouveaux propriétaires d'une part sur leurs responsabilités et leurs devoirs lors de l'acquisition d'un animal et d'autre part sur les bonnes pratiques d'entretien de cet être vivant sensible (identification, protection sanitaire, prise en compte de son bien-être, obligations renforcées en cas de cessions ou de ventes de chiots ou chatons...).

Le ministère de l'Agriculture a financé cette édition pour qu'elle puisse être diffusée largement et mise à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés.

Bonne lecture

Stéphane LE FOLL
Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

 **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Identification, stérilisation

› Identification

L'identification des chiens et des chats est obligatoire (article L.212-10 du Code Rural) à l'exception des chiens nés avant le 06/01/1999 et les chats nés avant le 01/01/2012

Elle concerne aussi :

- toute importation d'un chat ou d'un chien de l'Union Européenne ou d'un pays tiers
- tous les animaux qui voyagent en Corse, à l'étranger et les régions infectées par la rage

Le tatouage et la puce électronique représentent les deux moyens d'identification. Celle-ci doit être pratiquée avant 7 mois chez le chat et 4 mois chez le chien. Le tatouage est généralement inscrit dans l'oreille ou à l'intérieur de la cuisse de l'animal. Cette opération nécessite une anesthésie qui peut être mise à profit pour réaliser en même temps la stérilisation



› Un acte de prévention

La stérilisation évite les inconvénients des chaleurs, prévient l'apparition d'affections hormonales chez les femelles (tumeurs mammaires, infections et tumeurs de l'utérus) et limite les risques de fugue et de bagarre des mâles. Il est conseillé de faire pratiquer cette intervention sur les animaux avant qu'ils puissent se reproduire.

 Contrairement à une idée reçue, il n'est pas nécessaire que la femelle ait une portée avant cette opération.

› Éviter la prolifération

La stérilisation évite la prolifération des animaux.

Leur reproduction incontrôlée est la première cause de la surpopulation des animaux errants et des abandons dans les refuges, mais aussi de la propagation des maladies et des nuisances pour l'environnement.

De nombreuses associations de protection animale, soucieuses de limiter les naissances incontrôlées à l'origine du plus grand nombre d'abandons, recommandent la stérilisation après l'adoption de l'animal dans un refuge.

 **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Chats libres.... Un cas particulier



À la différence des chats errants passibles de mise en fourrière, les chats dits « libres » sont des « chats vivant en groupe dans des lieux publics » identifiés, stérilisés et suivis sur le plan sanitaire. C'est le maire qui, par arrêté municipal, autorise la capture puis le relâcher de ces populations dans les lieux publics (article L.211-27 du Code Rural). Cette opération peut se faire à l'initiative du maire ou à la demande et avec le concours d'une association de protection animale et toujours l'intervention obligatoire d'un vétérinaire pour la stérilisation et l'identification des animaux.



 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative à la protection et au commerce des animaux de compagnie

Les objectifs

- Lutter contre l'abandon en encadrant le commerce (responsabilisation des éleveurs, obligation de déclaration)
- Facilitation des contrôles
- Réduire les distorsions de concurrence entre les catégories d'éleveurs

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative à la protection et au commerce des animaux de compagnie

Modifications du L 214-6 :

- Redéfinition du seuil d'élevage dès le premier chiot ou chaton vendu (L. 214-6)
- Introduire l'obligation d'un numéro SIREN pour tous les éleveurs (L. 214-6-2 et L. 214-6-3)
- Suppression de la délivrance du certificat de capacité « carnivores domestiques » au profit de l'attestation de connaissance (L. 214-6-1)

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative à la protection et au commerce des animaux de compagnie

Modifications du L 214-6 :

- Dispositions spécifiques pour les éleveurs participant à l'amélioration génétique des races et réalisant jusqu'à une portée par an maximum par foyer fiscal : attribution d'un numéro de portée (L. 214-6-2)

**Système d'attribution des numéros de portées : même
garantie et même visibilité que SIREN**

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative à la protection et au commerce des animaux de compagnie

Modifications du L 214-7 :

- Interdire la vente de chats et de chiens dans les lieux (manifestations) non spécifiquement consacrés aux animaux (foires et marchés)
- Dérogations accordées par le préfet pour vente autres espèces d'animaux de compagnie dans foires et marchés par des professionnels

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative à la protection et au commerce des animaux de compagnie

Modification du L 214-8 :

- Interdire la vente en libre service de vertébrés
- Pour toute cession chien ou chat : attestation de cession, document sur les besoins de l'animal et certificat vétérinaire
- Toute publication d'offre de cession : obligation SIREN ou numéro de portée attribué par les livres généalogiques + autres mentions

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative à la protection et au commerce des animaux de compagnie

Modifications du L215-10 : les sanctions

- Contraventions 5e classe pour absence numéro SIREN (1500€)
- Contravention 4^e classe pour les publications d'annonces non conformes (750 €)

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative à la protection et au commerce des animaux de compagnie

Un bilan encourageant

- Source « Le Bon Coin » : diminution de 30% entre 2015 et 2016
moyenne mensuelle annonces acceptées 388 000 en 2015 à 274 109 en 2016
- INSEE : forte augmentation des déclarations d'activités d'élevage "
entre 2015 et 2016, soit environ +330% (2606 à 8570 entreprises)

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative à la protection et au commerce des animaux de compagnie

Des efforts à poursuivre

- Fraudes en évolution
- Nouveaux systèmes d'information (FB)
- Limite des actions de police
Moyens consacrés, procédures – recherche d'exemplarité

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 3 avril 2014 : règles sanitaires et de protection animale

Conditions de fonctionnement des établissements

- Installations, suivi sanitaire, soins, bonnes pratiques, registres ..
- Annexe II – section 2, chap 2 : spécifique aux élevages de chats

L'élevage vise à obtenir des animaux en bonne santé, au caractère équilibré, exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien être.

Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction , en tenant compte de leur âge en fonction de la race.

Les femelles reproductrices ne doivent pas mettre bas plus de trois fois par période de deux ans.

Le devenir et l'entretien des reproducteurs et reproductrices réformés doivent être assurés.

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

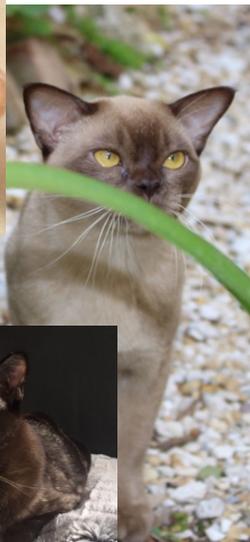
Optimiser la lutte contre l'abandon

- Des éleveurs responsables
 - Reproduction mieux maîtrisée des animaux
 - Comportement des animaux adapté
- Des vétérinaires avec un rôle central (conseil, soins)
- Des propriétaires attentifs
 - Bien conseillés
 - Conscient de la sensibilité de leur animal

Objectif stratégique 2016- 2020 du Ministère

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Merci de votre attention



 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION